

DÉCISION N°03179/CAA/DAG/SDAAB/SM DU 06/03/2023

DECLARANT INFRUCTUEUSE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°16640/AONR/CAA/CIPM/2022 DU 14 DECEMBRE 2022 RELATIVE A LA FOURNITURE ET L'INTEGRATION DES LICENCES MICRISOFT DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT.

Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun,

Vu Le Décret n° 85/1176 du 28 Août 1985 Créant et organisant la Caisse Autonome d'Amortissement;

Vu le Décret n° 2019/033 du 24 Janvier 2019 portant réorganisation de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Vu le Décret n° 2017/285 du 08 juin 2017 portant nomination du Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Vu le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'Appel d'Offres N°16640/AONR/CAA/CIPM/2022 du 14 décembre 2022 relatif à la fourniture et l'intégration des licences MICROSOFT de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Vu l'additif n°00168/CAA/DAG/SDAAB/SM du 05 janvier 2023 relatif à l'Appel d'Offres N°16640/AONR/CAA/CIPM/2022 du 14 décembre 2022 pour la fourniture et l'intégration des licences MICROSOFT à la Caisse Autonome d'Amortissement.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : l'Appel d'Offres N°16640/AONR/CAA/CIPM/2022 du 14 décembre 2022 pour la fourniture et l'intégration des licences MICROSOFT à la Caisse Autonome d'Amortissement est, à compter de la date de signature de cette décision, déclaré infructueux conformément aux dispositions du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 2: La présente Décision sera enregistrée et communiquée, partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le **06/03/2023**

Ampliation: ARMP